

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2025 N°2025 - 88
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« FÊTE DE L'ÉCOLE »

Occupation temporaire du domaine public

Fête de l'école dans la cour de l'école

Permissionnaire

L'association « OCCE Les Deux
Tertres »
91840 SOISY-SUR-ECOLE

Lieu

Cour de l'École les deux Tertres

Période

Samedi 28 juin 2025 de 08h00 à 16h30

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande en date du 16 juin 2025 par l'association « OCCE Les Deux Tertres », représentée par Mme LE GUILLOUX, pour l'organisation de la Fête de l'école le samedi 28 juin 2025, afin d'occuper le domaine public au niveau de la cour de l'École des Deux Tertres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Le samedi 28 juin 2025 de 08H00 à 16H30, les participants sont autorisés à occuper le domaine public de la cour de l'école des Deux Tertres par l'installation des barnums, de tables, de chaises, d'une scène, d'une sono avec tablette de mixage, d'un micro et d'un stand à boissons, pour la Fête de l'école de l'association « OCCE Les Deux Tertres », sous réserve du respect des articles du présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable.

Article 3 : Modalités d'attribution de la permission

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 4 : Entretien et conservation du domaine public

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré en permanence par le titulaire de l'autorisation.

L'exécution de l'installation ne doit pas donner lieu à quelque modification du domaine public sans accord préalable des services concernés.

Au terme de l'occupation, il sera procédé par le permissionnaire et à ses frais, à une remise en état et à un nettoyage des lieux impactés par le dispositif.

Article 5 : Révocabilité de la permission

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les occupants des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 7 : Voies de recours et délais

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Infraction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 17 juin 2025

Franck LEFÈVRE,
Le Maire



Ampliation du présent arrêté est transmis à :
- Madame LE GUILLOUX

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1976 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus renseignée.

